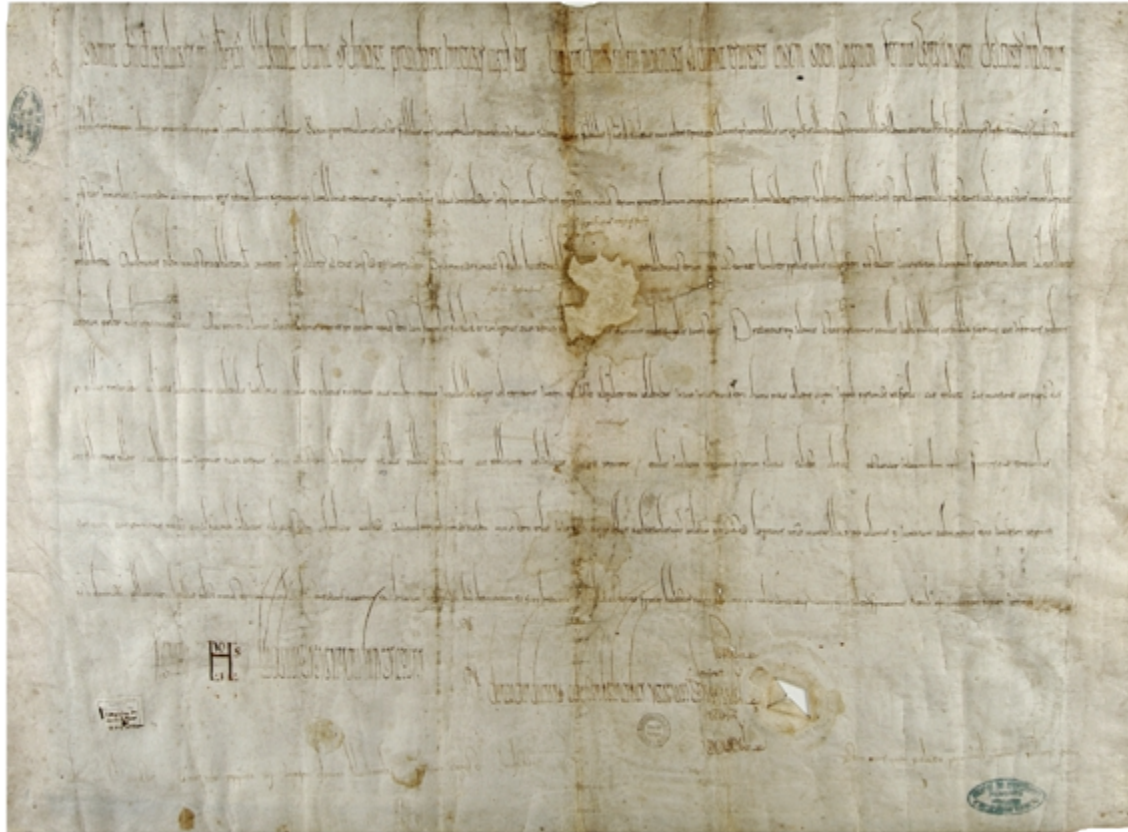


UNE ABBAYE PRESTIGIEUSE

Les abbayes ont toujours cherché à s'émanciper des tutelle locales. Celle de Solignac, de par sa fondation, est soumise au roi et sollicite régulièrement du pouvoir royal des diplômes d'immunité afin d'être protégée des convoitises d'autres autorités (ecclésiastique ou seigneuriale). Selon les circonstances, les immunités peuvent être très précises.

L'empereur confirme des privilèges accordés par son père Pépin le Bref et son grand-père, Charlemagne (« *immunitatem avi nostri Pepini regis necnum domini et genitoris nostri Caroli bonae memoriae magni imperatoris* ») aux moines de l'abbaye.



Arch. Dép. Haute-Vienne, 6H8 - Diplôme d'immunité accordé par Louis le Pieux à l'abbaye de Solignac, 817.

Il s'agit du plus ancien document conservé aux Archives départementales de la Haute-Vienne.

LES IMMUNITES ROYALES (suite)

Il s'agit du Diplôme de Soissons : en 866, lors du Concile de Soissons, l'abbé Bernard de Solignac prétend que les archives ont été détruites par les Normands et obtient que l'abbaye n'appartienne qu'aux moines et à son abbé élu et que le roi n'ait le droit que de défense et de protection.

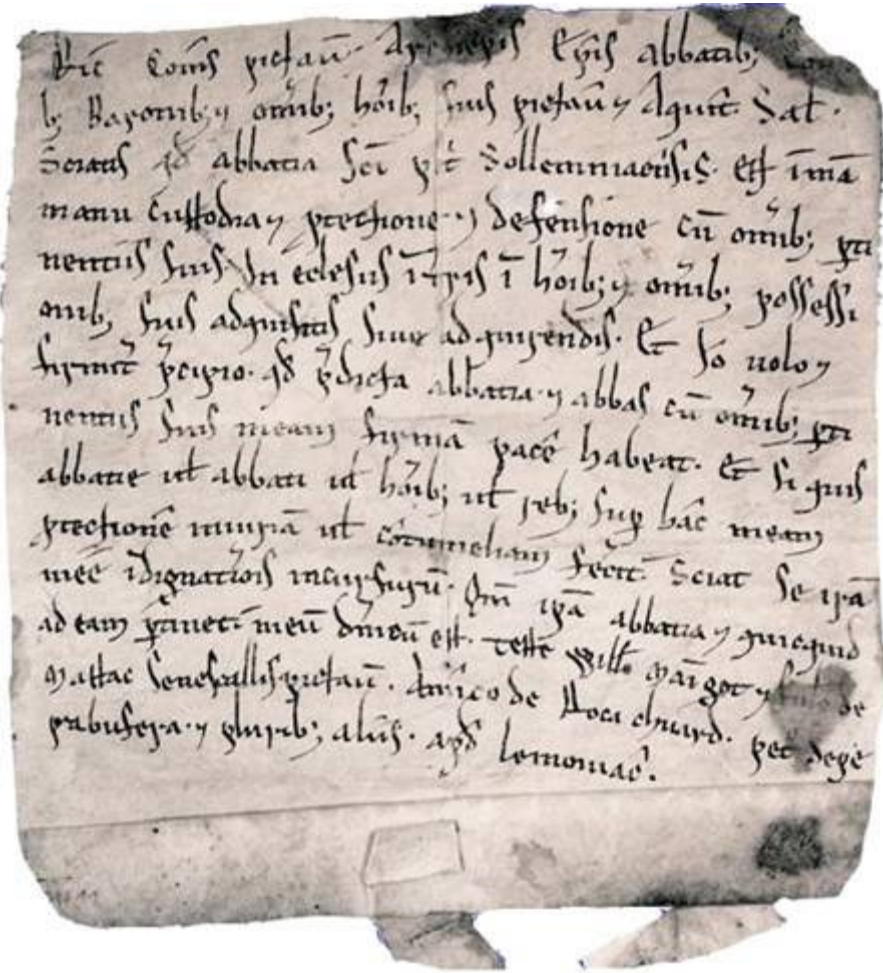
LES IMMUNITES LAIQUES

En raison de l'annulation de son mariage avec Louis VII, Aliénor d'Aquitaine transmise le titre de duc d'Aquitaine à son fils Richard Cœur de Lion qui a sous sa dépendance l'abbaye de Solignac et qui lui accorde son immunité.

C'est pourquoi il s'adresse aux archevêques, évêques, abbés, comtes, barons et hommes du Poitou et de l'Aquitaine dans ce document:

« Sachez que l'abbaye de Saint Pierre de Solignac est en ma main, sous ma garde, ma protection et ma défense ainsi que toutes les appartenances en terres, églises et hommes; et ses biens acquis ou à acquérir. Aussi, je veux et prescris fermement que l'abbaye, l'abbé et toutes leurs appartenances soient en paix assurée (*« meam firmam pacem habeant »*) ». Suit la formule de menace qui s'apparente aux anathèmes: « si quelqu'un fait injure ou offense à cette sauvegarde, qu'il sache qu'il encoure la colère de mon indignation parce que l'abbaye est sous ma suzeraineté (*« meum dominium est »*) » .

Les témoins sont Guillaume Maingot et Foucaud de Maillac, sénéchaux du Poitou, Aymeric de Rochechouart, Pierre de Pierrebuffière et d'autres.

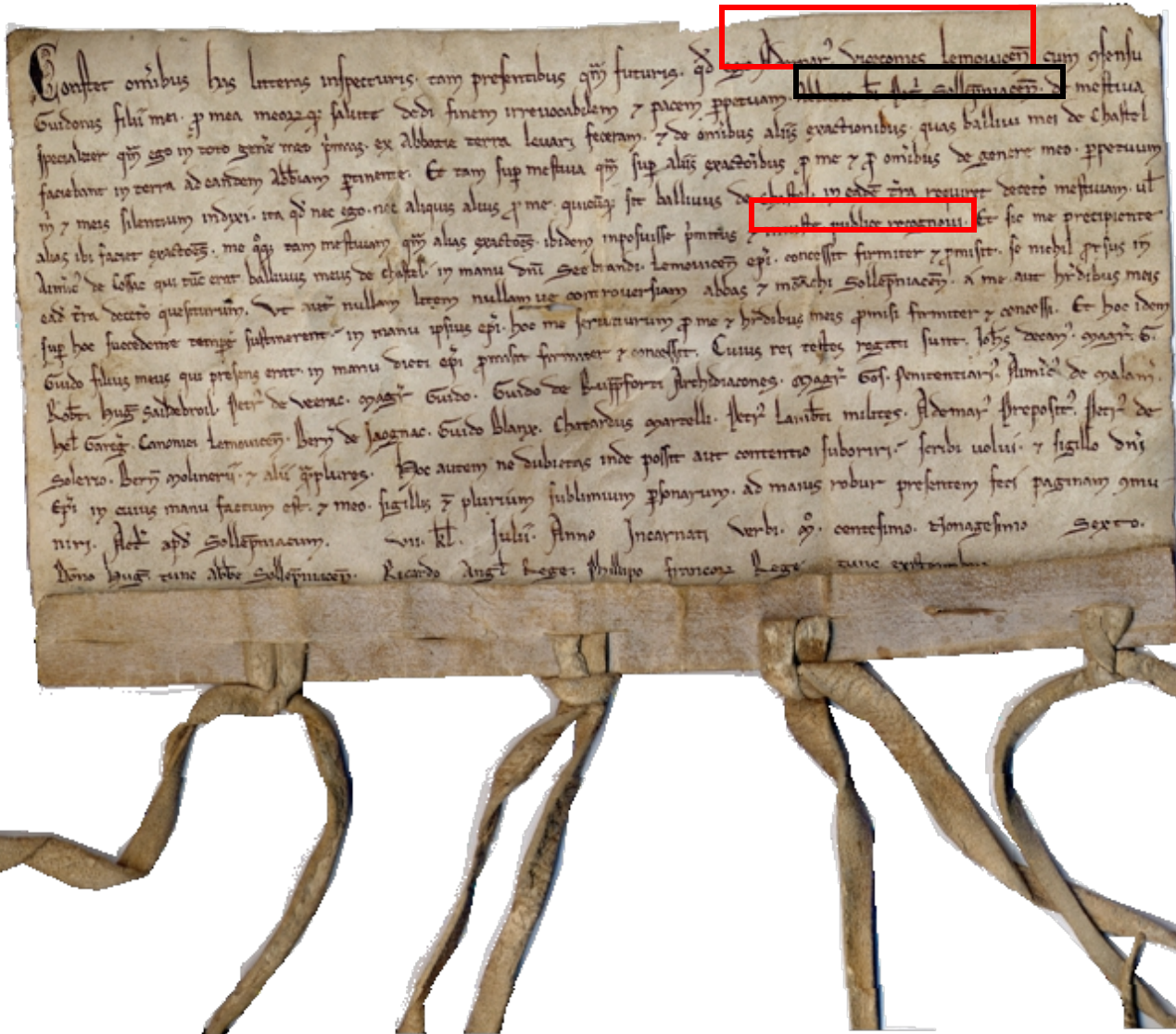


Sauvegarde accordée par Richard, comte de Poitiers, à l'abbaye de Solignac, XII^e siècle
Archives départementales de la Haute-Vienne, 6H11

IMMUNITES LAIQUES (suite)

« ego Ademarus, vicecomes Lemovicensis » : moi, Adémar, vicomte de Limoges

« Abbatie sancti Petri Sollempniacensis » : l'abbaye de saint Pierre de Solignac

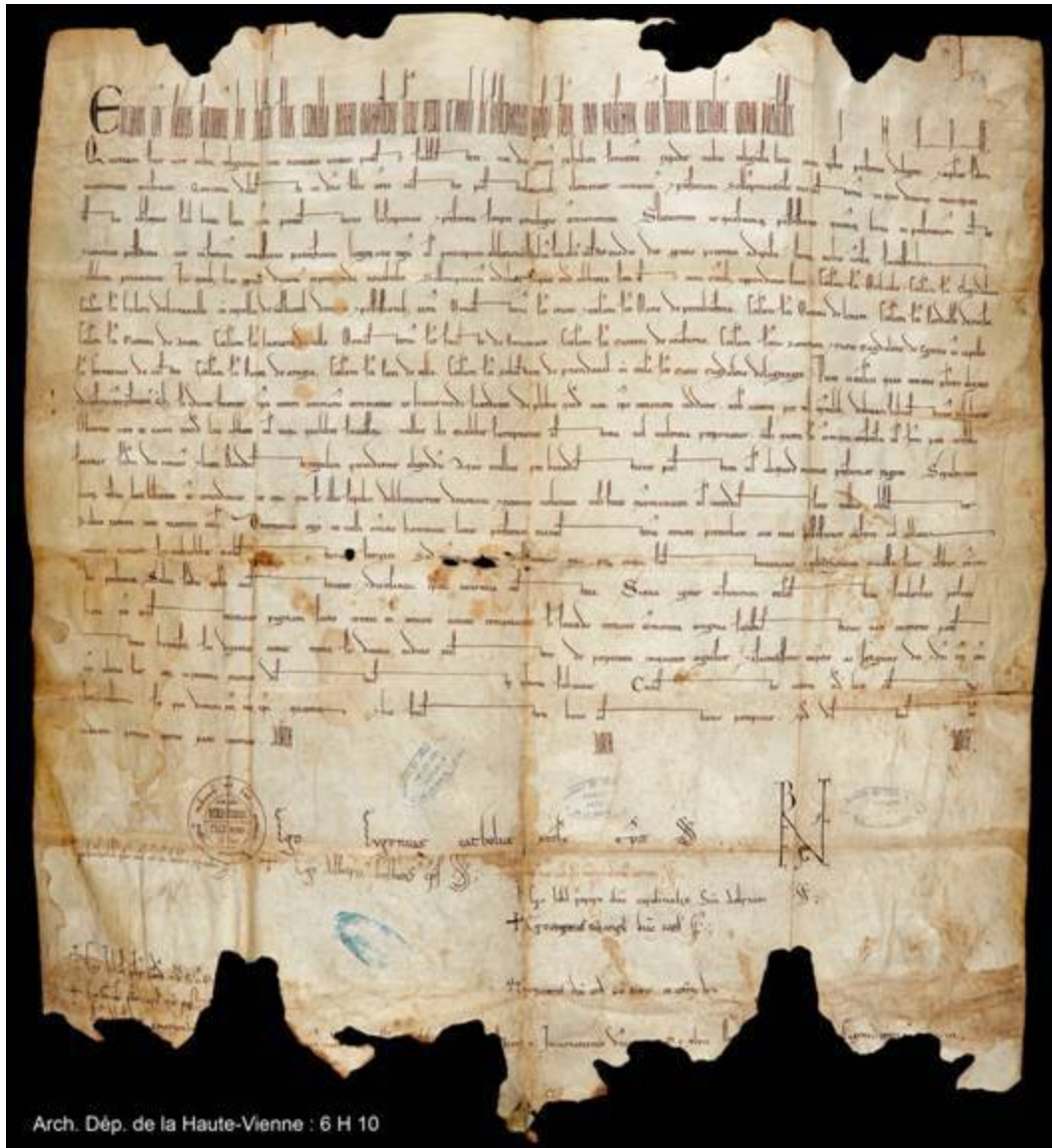


« injuste publice recognovi » : reconnais un droit injuste

Arch. dép. Haute-Vienne, 6H24

immunité d'Adémar V vicomte de Limoges, 1196 qui renonce à tous ses droits sur les biens de l'abbaye.

LES IMMUNITES RELIGIEUSES



Arch. Dép. de la Haute-Vienne : 6 H 10

Le privilège d'Eugène III, 1147, sceau de plomb arraché, belle minuscule diplomatique, rédigé selon un formulaire de la diplomatie papale du XII^e siècle, Arch. Dép. Haute-Vienne, 6H10.

Dès sa fondation, St Eloi place l'abbaye sous protection royale et la soustrait à l'autorité de l'évêque de Limoges. Les bulles pontificales de Benoît III (855-858), Marin Ier, Eugène III et Adrien IV (1157-1159) confirment Solignac dans la propriété de ses biens et reconnaissent la protection directe de la papauté.

Gerald de Terrasson, abbé de Solignac obtint le 14 septembre 1147 du pape Eugène III alors en France, une bulle solennelle ou Grande Bulle qui maintient et affermit la juridiction des abbés de Solignac sur un temporel religieux important : 13 églises, 2 monastères, 2 chapelles et une celle. Ancien moine de Clairvaux, il défendait les immunités en faveur des abbayes. Or, en 1147, l'abbaye de Solignac est en proie aux usurpations ecclésiastiques et féodales, notamment sur l'église d'Ayen (Corrèze). C'est dans ce contexte que l'abbé de Solignac obtient cette bulle solennelle.